

Spécificités de la maquette M57

Articles L.5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Ce référentiel s'applique de plein droit aux métropoles et, par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics locaux qui le souhaitent, en application de l'article 106 de la loi NOTRe. L'avis du comptable public est nécessaire à l'adoption de ce référentiel par droit d'option.

Point de vigilance: : délai de transmission aux membres de l'assemblée délibérante des informations relatives à la préparation du budget

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget. Dès lors qu'une commune a adopté le régime des métropoles, elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'article législatif précité et donc de transmettre son projet de budget aux membres du conseil municipal **au moins 12 jours avant le vote du budget**, y compris si le vote du budget a lieu en décembre N-1.

Les collectivités qui expérimentent le compte financier unique **ont l'obligation d'adopter la M 57 au plus tard l'année du démarrage de l'expérimentation**, dans ce cas l'adoption de la M 57 est conventionnelle et ne nécessite pas d'autre délibération que celle autorisant l'exécutif à signer la convention avec le représentant de l'État.

L'adoption volontaire du référentiel M57 est définitive. Ce référentiel a vocation à être généralisé pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics. Il sera adapté afin de prendre en compte les spécificités des différentes catégories de collectivités.

Au 1^{er} janvier 2024, il existe 2 maquettes M57 :

- **maquette M57 développée** : pour les collectivités de 3 500 habitants et plus
- **maquette M57 abrégée** : pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

En revanche, le référentiel M57 n'est pas applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC), aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Présentation croisée Nature / Fonction

Dans le cadre du référentiel M57, le budget est voté :

- soit par nature avec une présentation croisée fonctionnelle ;
- soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

Par exception, pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, le budget est voté par nature, mais ces collectivités ont la possibilité de librement proposer une présentation croisée par fonction.

Conformément à l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite « 3DS »), les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues de compléter les annexes prévues à l'article L.5217-10-14 du CGCT (pour les métropoles).

Débat d'orientations budgétaires (DOB)

En application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de **10 semaines avant le vote du budget primitif** (contre 2 mois pour les autres maquettes budgétaires).

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues d'établir un rapport d'orientations budgétaires et de tenir ce débat d'orientations budgétaires, en application des articles L.5217-10-4 et L.2312-1 du CGCT.

Règlement budgétaire et financier (RBF)

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer. A minima, en vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT, ce règlement budgétaire et financier doit préciser :

1°- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

2°- les modalités d'information de l'organe délibérant sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) doit être adopté par délibération de l'organe délibérant, avant le vote de la première décision budgétaire (= avant le vote du budget primitif en M57).

◆ Collectivités de 3 500 habitants et plus

Pour les collectivités de 3 500 habitants et plus ayant opté pour le référentiel M57, l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier est **obligatoire**.

◆ Collectivités de moins de 3 500 habitants

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants ayant opté pour le référentiel M57, l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier est facultatif.

L'élaboration du RBF devient **obligatoire** pour les collectivités qui décident d'appliquer le régime des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), quelle que soit la taille de la collectivité.

Gestion pluriannuelle des crédits (régime des AP-AE)

En section d'investissement, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

En section de fonctionnement, les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) sont votées à l'occasion d'une décision budgétaire (vote du budget primitif par exemple) et affectées par chapitre (le cas échéant, par article). Une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres.

L'organe délibérant a la possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement, **dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.**

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Précision : il n'existe plus de crédits de paiement pour dépenses imprévues, mais seulement des AP/AE (cf supra).

A l'occasion du vote du compte administratif, l'exécutif présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

Fongibilité des crédits

En application de l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut, par délibération, autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section** (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

En pratique, cette autorisation est donnée lors du vote du budget.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance.

L'autorisation confiée à l'exécutif ne peut pas s'appliquer aux dépenses de personnel.

Amortissement

Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées). *Vous pouvez vous référer à la fiche technique n°11 relative à la qualité comptable.*

Amortissement au prorata temporis

Pour les collectivités soumises à l'obligation d'amortir leurs biens ou celles qui y procèdent volontairement, le principe de base est l'amortissement « Prorata Temporis » : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Ce principe s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57.

Par dérogation, dans une logique d'approche par enjeux, l'amortissement « en année pleine » peut être maintenu pour certains biens : dans ce cas, une délibération doit lister les catégories de biens concernés et justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

En conséquence, avec la mise en œuvre de la maquette M57, l'organe délibérant doit délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables aux amortissements.

Immobilisation par composant

La comptabilisation des immobilisations par composant est facultative pour les collectivités, elle ne s'impose qu'au cas par cas.

Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si un ou plusieurs éléments ont une utilisation différente, ils sont comptabilisés séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

De manière prospective, la comptabilisation des immobilisations par composant est actée par délibération de l'organe délibérant et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Amortissement des subventions d'équipement versées

Les subventions d'équipement versées s'amortissent désormais selon la même durée que le bien qu'elles ont servi à financer.

Apurement du compte 1069

Le compte 1069 n'est pas repris dans la nomenclature M57. Il convient donc de procéder à l'apurement de ce compte avant ou après le passage en M57.

Vous voudrez bien vous rapprocher de votre comptable public pour connaître les méthodes d'apurement possibles en fonction de votre situation. Une délibération de l'organe délibérant est nécessaire, quelle que soit la méthode retenue.

La foire aux questions mise à disposition des collectivités sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr répond à plusieurs thématiques autour de la M57. Je vous invite à la consulter en cas de besoin.